

Publié le 2 novembre 2018

## D'une Église de communion à une Église synodale ?

***Église synodale et Église de communion, ces deux expressions sont-elles synonymes ? Tout dépend de ce dont on parle. Si l'on parle de l'intégralité d'une Église de communion telle que la définit Vatican II, une Église synodale est l'expression bienvenue d'une communion ecclésiale. Si l'on parle d'une Église synodale dans le sens d'une communion qui a son unique fondement dans le sensus fidei des fidèles, il est à craindre que certains éléments d'une Église de communion soient absents.***

Une discussion récente avec un ami journaliste est à l'initiative de cet article sur le document final du Synode sur la jeunesse. Je déplorais dans mes remarques une certaine faiblesse doctrinale. Mon ami m'a répondu : «Oui, mais c'est ce que veut le pape, une Église synodale». Effectivement, toute la troisième partie du document traite de la synodalité de l'Église et insiste sur ce qui semble être le message de ce synode : il ne faut pas faire quelque chose pour les jeunes, il faut marcher avec eux, il faut les accompagner. Les accompagner vers quoi ? Vers où ? À être des membres actifs d'une Église synodale. Il faut les introduire dans la synodalité de l'Église.

Voilà, résumé en quelques mots, le message de ce dernier synode. Oui, mais qu'est-ce qu'une Église synodale et, surtout, qu'est-ce que la synodalité, ce néologisme qui s'est introduit dans les documents depuis l'avènement du pontificat ? Il semble qu'il y ait eu quelques interrogations parmi les Pères synodaux au sujet de cette troisième partie du document final, laquelle, à la surprise de tous les votants, a traité de la «synodalité», thème qui n'était pas énoncé tel quel dans *l'Instrumentum laboris*. Cette «nouveau» a été l'objet de chaudes discussions et, dans l'éventail du vote, c'est le passage qui a réuni le plus grand nombre d'oppositions. Presque un tiers des votants ont manifesté leurs objections à cette introduction d'une «nouvelle» définition de l'Église. L'un des opposants, le cardinal Vincent Nichols, archevêque de Westminster et président de la Conférence épiscopale de l'Église catholique d'Angleterre, s'est vivement opposé à cette appellation de l'Église. Il faut dire qu'il a l'expérience de la synodalité de l'Église anglicane et, comme il le dit, il sait que «cela ne marche pas» !

### Une Église de communion

Le concile Vatican II a retenu le mot de «communion» pour définir la vérité de l'Église telle qu'elle est fondée par Jésus Christ. Le sens de la communion est plus large et moins ambigu que celui de la synodalité. La «communion» évoquée par *Lumen gentium* est définie par un tryptique qui s'inspire de ce que doit être l'Église comme image visible de la Trinité (*Ecclesia de Trinitate*<sup>1</sup>) : une communion hiérarchique, une communion ecclésiastique, une communion ecclésiale.

1 - Cf. *Lumen gentium*, n° 2-3-4.

La communion hiérarchique est celle qui se définit par le *pouvoir de juridiction* et qui maintient son unité, son indivisibilité et sa visibilité. Le sacrement de l'épiscopat donne à l'évêque non seulement, comme on le disait auparavant, la plénitude du sacerdoce, mais le droit et le devoir d'enseigner, de gouverner et de sanctifier l'Église. Ces droits l'évêque ne les exerce pas, dans la portion de l'Église universelle qu'est son diocèse, comme un «pouvoir» délégué par l'autorité suprême qui est celle du pape, mais comme un pouvoir qui lui est propre. Ce pouvoir de juridiction, l'évêque le reçoit à son ordination épiscopale qui le rend membre du Collège épiscopal, successeur du premier Collège apostolique.

Cependant, l'évêque doit exercer ce pouvoir dans la *communio* avec le Pontife suprême à qui le Christ a confié d'une manière personnelle et particulière le pouvoir de confirmer l'Église dans la foi, de l'enseigner et de la sanctifier<sup>2</sup>. C'est le sens qu'il faut donner à l'enseignement sur la collégialité tel qu'il a été l'œuvre du concile Vatican II. Il en est de même du pouvoir sacerdotal du prêtre qui, par son ordination, reçoit les pouvoirs de consacrer le pain et le vin au Corps et au Sang du Christ et celui de remettre – ou non – les péchés. Ces pouvoirs sacramentaux lui sont donnés en raison de son

ordination sacerdotale, mais leur exercice les lie au sacerdoce de son évêque dans la consécration eucharistique et, dans l'acte sacerdotal de la confession, à la permission d'exercer le pouvoir du sacrement de la Réconciliation. Ce pouvoir de «sanctification» est donné à tous les ministres qui, par l'onction sacerdotale – presbytérale ou épiscopale – sont rendus participants à un titre spécial au Sacrifice rédempteur du Christ. Mais tous les ministres n'ont pas la même fonction dans l'exercice de leur pouvoir sacramentel ; ils dépendent selon le degré hiérarchique de la communion plénière soit avec l'évêque, soit par lui, dans la communion avec le Pontife suprême.

Ce pouvoir de juridiction, qui est loin de se résumer à quelques normes juridiques administratives, vient en premier lieu et fondamentalement de la volonté expresse du Christ qui a voulu donner à Pierre seul et à Pierre et les apôtres, le pouvoir d'enseigner, de gouverner et de sanctifier son Église. Il est donc, de ce fait, de *droit divin*. Ni dans sa définition, ni dans son exercice, il ne peut dépendre du *consentement des fidèles*. Cependant, la communion hiérarchique n'est pas le seul lien de communion dans l'Église. Existe encore la communion ecclésiale et la communion ecclésiastique. La communion ecclésiastique touche tous les baptisés en tant que dans et par leur baptême, ils acceptent d'être soumis au gouvernement de l'Église, d'en observer les lois et les règles et de trouver dans ce qui est défini par l'autorité les droits et les devoirs du chrétien. La communion ecclésiastique est ce qui fait de l'Église non seulement une communion, ou plutôt fait dans la

---

### L'évêque doit exercer le pouvoir de juridiction dans la communion avec le Pontife suprême

---

2 - «Ce saint Concile, s'engageant sur les traces du premier concile du Vatican, enseigne avec lui et déclare que Jésus-Christ, Pasteur éternel, a édifié la Sainte Église en envoyant ses apôtres, comme lui-même avait été envoyé par le Père (cf. Jn 20, 21) ; il a voulu que les successeurs de ces apôtres, c'est-à-dire les évêques, soient dans l'Église pasteurs jusqu'à la consommation des siècles. Mais, pour que l'épiscopat lui-même fût un et indivis, il a mis saint Pierre à la tête des autres apôtres, instituant, dans sa personne, un principe et un fondement perpétuels et visibles d'unité de foi et de communion. Cette doctrine du primat du Pontife romain et de son infaillible magistère, quant à son institution, à sa perpétuité, à sa force et à sa conception, le saint Concile à nouveau le propose à tous les fidèles comme objet certain de foi.»

communio et par elle le lien qui rend l'Église une «société», c'est-à-dire une assemblée de croyants qui a en elle tous les moyens pour les conduire à leur salut dans la communion avec le Christ, fondateur et chef permanent de son Église.

## **Le *sensus fidei***

La communion ecclésiale touche aussi tous les fidèles, mais dans un autre sens : celui du *sensus fidei*. Un document de la Commission théologique internationale de 2014 donne une première définition du *sensus fidei* : «Comme concept théologique, le *sensus fidei* fait référence à deux réalités qui sont distinctes, bien qu'étroitement connexes ; le sujet propre de l'une est l'Église, colonne et support de la vérité (1Tm 3, 15), alors que le sujet de l'autre est le croyant individuel, qui appartient à l'Église par les sacrements de l'initiation et qui participe à la foi et à la vie de l'Église, en particulier au moyen de la célébration régulière de l'Eucharistie.»

D'une part, le *sensus fidei* fait référence à l'aptitude personnelle qu'a le croyant, au sein de la communion de l'Église, de discerner la vérité de la foi. D'autre part, le *sensus fidei* fait référence à une réalité communautaire et ecclésiale : l'instinct de la foi de l'Église elle-même, par lequel elle reconnaît son Seigneur et proclame sa Parole<sup>3</sup>. L'exercice du *sens de la foi* concerne en premier lieu la foi elle-même, qui suppose l'accueil de la Parole de Dieu, non uniquement selon son appréciation personnelle ou selon son raisonnement consensuel, mais avant tout dans la communion avec toute l'Église. Cette communion est éduquée par l'enseignement, qui s'appuie sur la Tradition. Cette fidélité à la Tradition manifeste la continuité dans le don de la Parole telle qu'elle est interprétée et a été donnée dans la certitude de l'autorité du Magistère.

---

L'exercice du sens de la foi concerne en premier lieu la foi elle-même, qui suppose l'accueil de la Parole de Dieu.

---

Cependant, il y a plus ! Il y a, à l'intime du croyant, fidèle aux promesses de son baptême, cette présence trinitaire de Dieu qui, par l'Esprit, rend l'intelligence et le cœur capables de recevoir l'essentiel des grands Mystères de la foi, de les accueillir avec respect et amour, et d'en vivre. Cette foi de toute l'Église n'est pas redevable à l'accord plus ou moins parfait d'un grand nombre de théologiens sur des propositions diverses. Bien que le travail du théologien soit nécessaire et même indispensable comme service rendu à la communauté des croyants, le *sensus fidei* est le développement de la vertu théologique de la foi, à l'intime de l'intelligence du croyant. Cette intelligence nourrie par la prédication, par l'enseignement catéchétique, par la prière, par la *lectio divina*, par la direction spirituelle, devient docile à l'action de l'Esprit Saint et capable de discerner ce qui est de la foi chrétienne et ce qui n'en est pas. Cette ecclésialité de la foi est le fondement immédiat de la certitude de la foi quand, confirmée par le Magistère qui est non pas la source et le fondement de la foi mais son expression humaine, audible et certaine, elle devient la foi de l'Église.

Le *sensus fidei* ne peut s'«identifier purement et simplement à l'opinion publique ou majoritaire<sup>4</sup>». L'opinion publique en tant que chose politique est souvent liée aux intérêts personnels du citoyen et

---

3 - Voir sur le site du [Vatican](#).

4 - *Ibid.*, n° 118.

trop fréquemment manipulée par les agents qui travaillent au service des autorités politiques sans beaucoup de souci du véritable bien commun. Par contre, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas place pour une *opinion publique* dans l'Église. Les différents documents pontificaux depuis Vatican II insistent maintenant sur la nécessité de se départir de certaines catégories caricaturales entre l'Église enseignante et l'Église enseignée. Certes, les enseignements du Magistère suprême et du Magistère authentique doivent être accueillis selon leur degré d'autorité, dans l'obéissance de la foi, ou avec un assentiment religieux<sup>5</sup>, ou même avec un simple respect, mais toute parole qui sort de la bouche d'un chef religieux n'est pas toujours un enseignement *magistral*.

Ce qui est le critère de l'accueil d'une parole ou d'une demande n'est ni sa popularité, ni son expression prétendument démocratique, mais la référence à la vertu de foi qui l'imprègne : «La foi, et non l'opinion, est le point de référence auquel il faut nécessairement porter attention<sup>6</sup>. Le même document précise : «Il est tout naturel qu'il y ait entre les membres de l'Église une communication constante et un dialogue habituel sur les questions pratiques et en matière de foi et de morale. L'opinion publique est une forme importante de cette communication dans l'Église. Parce qu'elle est un corps vivant, l'Église a besoin d'une opinion publique pour alimenter le dialogue entre ses membres : c'est une condition de progrès pour sa pensée et son action<sup>7</sup>». Si une opinion publique doit exister dans l'Église et étant donné que tous les chrétiens sont égaux en raison de leur baptême, il serait peut-être nécessaire de purifier l'accueil de cette parole et de renoncer aux catégories psychologiques et sociologiques qui divisent les chrétiens en «conservateurs de droite» et «progressiste de gauche». On éviterait que, selon les climats et les «autorités» parallèles, certains aient le privilège d'être entendus et d'autres la souffrance de ne pas l'être.

---

**Ce qui est le critère de l'accueil d'une parole ou d'une demande est la référence à la vertu de foi qui l'imprègne.**

---

## Une Église synodale

Depuis le pape François, on parle beaucoup d'une Église synodale, comme le fait remarquer un autre document de la Commission théologique internationale<sup>8</sup>. Le mot «synode» est un mot ancien et vénérable dans la Tradition de l'Église, dont le sens est tiré des thèmes fondamentaux de la Révélation. Il est relié à cette assemblée du Peuple d'Israël qui marche à la rencontre de son Dieu pour lui rendre hommage et lui offrir un holocauste. C'est la *qahal Yahwé*. Le mot, chez les Pères, exprime à la fois la puissance de l'Esprit Saint (*Dunamis*) et l'autorité (*Exousia*) qui font d'un être humain un enfant de Dieu. L'*Exousia* s'exprime de différentes manières, par les dons spirituels, par les charismes, par les manifestations de l'Esprit Saint, par l'étude, les engagements apostoliques, les accompagnements de toute sorte.

5 - *Lumen gentium* n° 25.

6 - *Le sensus fidei dans la vie de l'Église*, op. cit., n° 118, ii.

7 - *Ibid.*, n° 124.

8 - *La synodalité dans la vie et la mission de l'Église*. Ce document a été approuvé par la majorité des membres de la commission durant sa session plénière en 2017, par un vote écrit. Il fut approuvé par le préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la foi, qui a autorisé sa publication le 2 mars 2018 après avoir reçu une réponse favorable du pape François.

L'*Exsousia* est la manifestation du chrétien engagé. Dans les Actes des Apôtres, elle s'exprime principalement par l'événement de la Pentecôte (Ac 2, 2-3) par la distribution des responsabilités au niveau des premières communautés chrétiennes (cf. Ac 5, 19-21) et par l'institution des diacres (cf. Ac 6, 1-6). Elle s'exerça aussi au début de l'ère chrétienne par le discernement des fruits qui sont ceux des diverses communautés (cf. Ac 15 ; 1Jn 2, 3-6). Elle s'exerça par la suite dans les différents conciles et synode, non seulement dans les conciles œcuméniques, mais dans les conciles ou synodes régionaux et provinciaux, dans ces assemblées d'évêques qui se réunissent pour décider des enseignements concernant la foi, des questions de disciplines, de régulation des mœurs et même des destins du pays. L'esprit synodal définit un mode opératif de l'Église, une manière de décider et d'agir ensemble, comme une communauté ecclésiale animée d'une même foi et d'un même amour. Bien pratiquée, elle n'est pas contre l'autorité magistérielle, ni ne rend le gouvernement de l'Église «démocratique», comme certains le pensent quand ils emploient le mot «synodalité».

---

L'esprit synodal définit un mode opératif de l'Église, une manière de décider et d'agir ensemble, comme une communauté ecclésiale animée d'une même foi et d'un même amour.

---

La synodalité fait référence immédiatement à l'Église trinitaire qui se réalise dans le Peuple de Dieu<sup>9</sup>. Elle est la mise en œuvre de ce que *Lumen gentium* appelle le «Peuple de Dieu» en tant qu'il est la première manifestation du *sacerdoce commun des fidèles*<sup>10</sup>. Elle met en évidence l'unité de l'Église, l'efficacité universelle du Salut, l'omniprésence de l'Esprit Saint dans toute l'Église et pour tous les fidèles afin que chacun selon sa vocation soit le témoin engagé de la triple charge ou mission du Christ : royale, prophétique et sacerdotale. Elle est ainsi une expression de l'ecclésiologie de communion<sup>11</sup>. Elle en montre le dynamisme et met en évidence la tradition de la communion apostolique. Elle permet de satisfaire au droit de tout chrétien d'être consulté sur les questions de foi et de morale dans lesquelles on ne peut engager son obéissance ou son assentiment sans qu'on l'écoute et sans qu'on soit attentif aux manifestations de l'Esprit et à ses attentes dans l'ordre de la vertu de foi.

Autrement dit, parler d'une synodalité ou parler d'une communion ecclésiale serait la même chose, ce serait uniquement manifester le *sensus fidei*, fondement de la communion ecclésiale et le dynamisme de l'agir communautaire qui doit en découler. Ce serait la même chose... à condition que l'on parle de la même chose ! Mais parle-t-on toujours de la même chose ? Oui, si l'on rattache la synodalité à l'expression du *sensus fidei* qui est le mode opératif fondamental et la source de la communion ecclésiale, laquelle est l'exercice de la communauté chrétienne dans la manifestation de

---

9 - *Lumen Gentium*, chapitre 2.

10 - Le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel ou hiérarchique, bien qu'il y ait entre eux une différence essentielle et non seulement de degré, sont cependant ordonnés l'un à l'autre : l'un et l'autre, en effet, chacun selon son mode propre, participent de l'unique sacerdoce du Christ. Celui qui a reçu le sacerdoce ministériel jouit d'un pouvoir sacré pour former et conduire le peuple sacerdotal, pour faire, dans le rôle du Christ, le sacrifice eucharistique et l'offrir à Dieu au nom du peuple tout entier ; les fidèles, eux, de par le sacerdoce royal qui est le leur, concourent à l'offrande de l'Eucharistie et exercent leur sacerdoce par la réception des sacrements, la prière et l'action de grâces, le témoignage d'une vie sainte, et par leur renoncement et leur charité effective. *Ibid.*, n° 10.

11 - *Document sur la synodalité*, *op.cit.* n° 54 et sq.

la vertu de foi. Non, si la synodalité désigne l'expression privilégiée et quasi exclusive du *sensus fidei* et qu'elle est une façon cachée de réduire au consentement du peuple le pouvoir de juridiction de l'Église dans son Magistère et sa gouvernance du peuple de Dieu. Car, en aucun cas, il n'est possible de démocratiser le pouvoir de juridiction propre à la communion hiérarchique pour en faire un pouvoir du peuple de Dieu ! Même le pape ne pourrait faire cela. Le pouvoir de juridiction n'appartient pas au peuple, il appartient au Christ lui-même, qui a expressément voulu qu'il soit exercé par Pierre et par le collège apostolique uni à Pierre.

Il y eut dans l'Église une tentative de réduire l'exercice de la communion hiérarchique à une partie du peuple de Dieu, à l'assemblée conciliaire des évêques et des autorités religieuses. Cela s'est appelé le «*conciliarisme*». Mais le conciliarisme s'est éteint de lui-même, quand la papauté s'est rétablie dans ses droits et ses devoirs, après le concile de Constance (1414-1418). Le conciliarisme a engendré le Grand Schisme d'Occident, favorisé la Réforme et, même réfuté par le concile de Trente et les conciles Vatican I et II, il continue à faire envie à quelques réformateurs qui sont pétris de Rousseau.

---

En aucun cas, il n'est possible de démocratiser le pouvoir de juridiction propre à la communion hiérarchique pour en faire un pouvoir du peuple de Dieu.

---

On comprend ainsi pourquoi la constitution *Lumen gentium* parle d'une «Église de communion» et non d'une «Église synodale». C'est qu'elle y inclut certains éléments que les pratiques d'une communion synodale n'y incluent plus, qu'elles soient celles de la Communion anglicane ou celles des Églises de l'Orthodoxie. Elle y inclut toute la vérité du pouvoir de juridiction qui ne peut se résoudre à une délégation du pouvoir venue de la base et qui ne peut se vivre que dans la communion ecclésiale. Lorsque le pape François nous parle de synodalité, il nous incite à cette communion ecclésiale qui suppose que l'on sorte de son isolement et que non seulement on écoute la jeunesse en la laissant dans sa solitude mais en l'invitant fortement à se sentir un membre actif de l'Église qui ne peut se construire dans l'avenir – dans l'avenir de ces jeunes – que par une réponse à la participation active du baptisé, membre du Peuple de Dieu.

Aline Lizotte

Retrouvez cet article sur [srp-presse.fr](http://srp-presse.fr)